

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
40 rue de la Préfecture
58026 Nevers Cedex

Nevers, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CC HAUT NIVERNAIS-VAL D'YONNE

1 rue de la Halle
58500 Clamecy

Références : 260167
Code AIOT : 0003301846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2026 dans l'établissement CC HAUT NIVERNAIS-VAL D'YONNE, implanté 1 Rue de la Halle - 58500 Clamecy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'est déroulée dans le cadre du Plan Pluriannuel d'Inspection 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC HAUT NIVERNAIS-VAL D'YONNE
- 1 Rue de la Halle - 58500 Clamecy
- Code AIOT : 0003301846
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La déchetterie de Clamecy est exploitée par la ComCom du Haut Nivernais - Val d'Yonne, enregistrée depuis le 11 juin 2018.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	conformité au dossier d'enregistrement	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	dossier installation classée	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 3	Demande d'action corrective	3 mois
4	valeurs limites de bruit	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 41	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation est apparue bien entretenue sur son périmètre même si des points d'amélioration ont été soulevés :

- quelques documents manquants,
- surveillance des émissions sonores non réalisée.

En dehors de son périmètre, l'exploitant entrepose des déchets sans autorisation et dans des conditions non réglementaires, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se remettre en conformité sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conformité au dossier d'enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 1.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Typologie des déchets admis
Prescription contrôlée :
Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées

conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 19 décembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, par le présent arrêté.

Constats :

L'inspection de 2019 a constaté que l'exploitant stockait et faisait transiter des bennes pleines ainsi que d'autres déchets (pneumatiques, bouteilles de gaz, etc.) en dehors de la zone ICPE autorisée, sur le site d'une ancienne déchetterie en cours de fermeture.

L'exploitant envisageait d'acheter une machine à pneus en 2020, mais devait surtout proposer des solutions pour régulariser la situation des bennes.

Il était tenu d'évacuer les pneumatiques et bouteilles de gaz vides du site non autorisé et de fournir des justificatifs (bordereaux de suivi des déchets) à l'inspection.

Le jour de la présente inspection, l'exploitant a indiqué avoir déposé les bouteilles de gaz auprès du magasin Leclerc à proximité.

De plus, l'Inspection a pu constater :

- sur le périmètre ICPE :

- la présence d'ordures ménagères dans des bennes d'encombrants **(non-conformité)** ;

- en dehors du périmètre ICPE (parcelle non autorisée) :

- trois bennes de pneus étaient toujours présentes. **(non-conformité)**
- des déchets de bois et de cartons sont stockés sur cette parcelle à même le sol. D'après l'exploitant, ces déchets proviennent des bennes de collecte de la déchetterie. **(non-conformité)**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 3

Thème(s) : Situation administrative, Documents à fournir à l'Inspection

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;

- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ;
- le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
- les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
- les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
- les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
- les consignes d'exploitation ;
- le registre de sortie des déchets ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents.

Constats :

En 2019, l'exploitant n'a transmis à l'inspection que le plan des réseaux de collecte des effluents, sans fournir les autres documents demandés.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a été en mesure de fournir :

- une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;
- le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation en novembre 2017 ;
- l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ;
- les résultats des mesures sur les effluents (du 24/11/2025) et le bruit (du 06/01/2021) dont les résultats n'appellent pas d'observation ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
 - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ;
 - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ;
 - les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ;
 - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ;
 - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ;
 - les plans des locaux et de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que le schéma des réseaux entre équipements avec les vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement ;
 - les consignes d'exploitation ;
 - le registre de sortie des déchets ;
 - le plan des réseaux de collecte des effluents.

Éléments manquants (non-conformité) :

- le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ;
- les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation.

Observation : Le registre des déchets sortants est apparu avec des cases vides alors que l'exploitant était en mesure de fournir les éléments manquants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance – rejets
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.</p> <p>Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.</p> <p>Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection de 2019, il était indiqué que le programme de surveillance devra être prévu pour le premier semestre 2020.</p> <p>Lors de la présente inspection, l'exploitant indique réaliser la surveillance tous les ans. Le dernier rapport en date du 11/12/2025 a été présenté à l'Inspection et n'appelle pas d'observation.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/06/2018, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance – émissions sonores
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores.</p> <p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de</p>

<p>l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'inspection de 2019 relevait que le programme de surveillance devra être prévu pour le premier semestre 2020.</p> <p>Lors de la présente inspection, les mesures de bruit en date de 2021 ont été présentées à l'Inspection, ce rapport n'appelle pas d'observation.</p> <p>Une nouvelle surveillance des émissions sonores aurait dû être réalisée en 2024 <u>(non-conformité)</u>.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>